Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 314 990 du 17 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké, et de religion chrétienne. Vous seriez né le […] *et seriez originaire de la ville de Yaoundé. Vous êtes célibataire. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*
Durant le mois de juin 2019, une personne vous aurait recruté pour participer à une marche du parti MRC ayant pour but la libération de Maurice Kamto. Vous auriez été arrêté avec d'autres participants par des policiers.
Vous auriez été emmené au Service de sécurité d'état et de défense (SED). Vous y seriez resté un jour et puis vous auriez été transféré à la prison centrale de Yaoundé ou vous auriez été emprisonné durant une trentaine de jours. Vous auriez également été confondu avec un séparatiste de la région du nord-ouest. Dû à une rébellion au sein de la prison avant votre venue, vous n'auriez pas eu droit à des visites.
Durant le mois de juillet, votre famille, qui aurait été mise au courant de votre détention aurait fait appel à votre oncle. Celui-ci aurait payé le chef de la prison pour vous faire évader. Alors que vous deviez être emmené au SED pour être interrogé en tant que séparatiste, vous auriez été emmené à plusieurs kilomètres de Yaoundé. Vous vous seriez réfugié chez votre grand-tante et y seriez resté environ un mois. En novembre

2019, vous auriez quitté le Cameroun clandestinement. Vous auriez parcouru le Nigéria, le Niger, la Libye, l'Italie et enfin, vous seriez arrivé en Belgique le 11 août 2022.
Vous avez introduit une demande de protection internationale le 17 août 2022. Depuis votre départ, vous seriez en contact avec vos sœurs [F.] et [C.]. À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre récit libre et un constat de lésion du centre de Croix-Rouge pour demandeur d'asile de Centre « Chantecler ».

B. Motivation

Relevons tout d'abord que, malgré vos déclarations selon lesquelles vous auriez des problèmes psychologiques, le CGRA remarque que vous n'avez pas de suivi psychiatrique ou de documents relatifs à votre état de santé. L'officier de protection s'est assuré durant l'entretien que tout se passait bien pour vous, que vous compreniez les questions et des pauses ont ponctué votre entretien (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 10 et 18). Vous n'avez formulé aucune remarque à la fin de l'entretien personnel quant à son déroulement (NEP, p. 23), ni après celui-ci, lorsque vous avez reçu les notes d'entretien en date du 18 décembre 2023.
Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.
Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.
À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre les autorités camerounaises qui s'en prendraient à vous en raison de votre participation à la marche politique et de votre évasion de la Prison Centrale de Yaoundé. Le CGRA ne peut tenir cette crainte pour crédible pour les raisons suivantes :
Vos propos vagues et généraux quant à votre arrestation et votre détention et les contradictions manifestes avec les informations objectives du CGRA ne permettent au CGRA de croire aux faits que vous invoquez.
En ce qui concerne votre arrestation, interrogé sur cette marche, vous invoquez des propos généraux et vides de substance, démontrant une absence de vécu. Ainsi, vous n'avez pas su donner le nom du dirigeant qui vous invite à rejoindre la marche (NEP, p. 11) et vos explications sur le déroulement de cette dernière sont hésitantes et peu précises. En effet, interrogé à plusieurs reprises sur la fin de la marche et sur l'intervention de la police, vous éludez les questions, fournissez très peu de détails et ne développez pas vos propos sur vos faits et gestes durant la marche. De fait, vous vous contentez simplement d'un « je marchais juste » (NEP, p. 11-12). Votre participation à cette marche politique est également étonnante étant donné que vous n'êtes pas politisé.
Questionné par rapport à votre détention, le Commissariat général relève que vous ne fournissez pas le moindre document susceptible d'établir la réalité pénitentiaire dont vous seriez l'objet de la part des autorités camerounaises (NEP, p. 9 et 14).
Vous vous montrez vague et êtes peu enclin à donner des informations consistantes sur votre arrivée en prison. Vous restez évasif sur votre enregistrement au sein de la prison et la répartition des prisonniers au sein des cellules, leur agencement et celui des quartiers (NEP, p. 14). Vous ne savez pas non plus quelle cellule on vous a attribué (NEP, p. 14) et vous ne connaissez rien de vos codétenus (NEP, p. 17). Cette méconnaissance renforce le manque de crédit de vos propos.
Le CGRA constate également que vos propos, au sujet des pratiques de la prison, ne correspondent pas aux informations objectives à sa disposition. Ainsi, vous déclarez que vous seriez 8 dans votre cellule (NEP, p. 15) alors qu'il ressort des informations objectives qu'il y a entre 100 et 150 personnes dans une cellule et que la prison est en surpopulation carcérale (voir farde pays, doc n° 2). Vos propos par rapport à la pyramide hiérarchique au sein de la prison sont incohérents avec la réalité objective. Ainsi, vous expliquez que vous avez un responsable de cellule sans savoir développer son rôle ou ses responsabilités précises et ne connaissez pas d'autres rôles particuliers attribués aux prisonniers (NEP, p. 15 et 18). Pourtant, les informations objectives dont nous disposons témoignent que dans une telle prison, où la corruption règne à tous les niveau, celle-ci possède une hiérarchie stricte et développée, tant au niveau du personnel carcéral qu'au sein des détenus eux-mêmes (voir farde pays doc n° 1). Remarquons également que la description que vous faites de votre cellule est à ce point floue, qu'elle ne laisse transparaitre aucun sentiment de vécu. Lorsque l'officier de protection vous demande de décrire votre cellule, vous vous contentez de dire que c'est simplement comme une chambre avec des lits superposés des murs aux couleurs kaki (NEP, p. 15). Dès lors que vous seriez resté une trentaine de jours dans cette cellule (NEP, p. 6), le CGRA est en droit de s'attendre de votre part à un minimum de précision quant à votre vie dans cette cellule, la façon dont vous partagiez cet espace et vos codétenus. Or, vos explications sont si inconsistantes et générales qu'elles ne font donc pas ressortir de sentiment de vécu.
Par ailleurs, d'après les informations objectives, il est impossible de faire quoi que ce soit sans devoir payer dans cette prison (voir farde pays, doc. n° 1). Pourtant, vous indiquez n'avoir rien payé durant votre passage en prison (NEP, p. 18) et ne déclarez à aucun moment avoir dû faire de corvée alors que vous n'aviez pas d'argent durant votre détention. Notons notamment que les informations objectives détenues par le CGRA indiquent que même pour atteindre la cour, il faut payer un certain montant (voir farde pays doc n° 1). Or, vous précisez avoir eu accès à la cour (NEP, p. 16), ce qui est peu plausible si vous n'avez rien dû payer (NEP, p. 18).
Questionné sur l'hygiène, vous restez imprécis et n'expliquez pas de votre chef comment cela se passait. Ainsi, vos propos sont tellement vagues et imprécis, qu'ils ne permettent de donner de sentiment de vécu à

votre description (NEP, pp. 18 et 19). Vous ne soulevez à aucun moment les problèmes de propreté, de sécurité ou simplement d'accès aux douches et aux toilettes. Vous vous contentez d'expliquer que les toilettes et les douches sont communes à toute la prison, ce qui est faux d'après les informations objectives tout comme pour le nombre de douche (NEP, pp. 18-19) (voir farde pays doc. n° 1 et 3). Vous mentionnez également que vous avez pu prendre une douche à l'insu d'un gardien de prison grâce à votre responsable de cellule (NEP, p. 18), mais il ressort des informations objectives que le personnel carcéral ne s'occupe pas de ce qui se passe au sein des quartiers et se cantonnent à certains lieux précis de la prison (voir farde pays doc n° 1), ce qui nuit, à nouveau, à la crédibilité de vos propos. Vous précisez également, dans votre remarques suite à votre entretien personnel (voyez corrections apportées, en date du 03 janvier), avoir pu aller aux toilettes à l'aise dès que vous vouliez, ce qui, à nouveau, est incohérent au vu des informations objectives.

Convié à parler des repas au sein de la prison, vous affirmez que vous receviez de la nourriture le soir à 18h (NEP, p. 16). Il ressort d'informations objectives que le repas se passe, contrairement à ce que vous dites, le matin (voir farde pays doc n° 3). Invité à discuter des visites des personnes externes, vous expliquez où se passaient les visites [n'a pas su donner le lieu des visites] (NEP, pp. 16 et 19). Pourtant, il est difficile d'ignorer cette information alors que les visites se font dans la grande cour de la prison, aux yeux de tous (voir farde pays doc n° 1).

Enfin, invité à parler de votre libération, vous ne savez pas citer la date de votre libération (NEP, p. 19) et ne savez pas indiquer combien votre oncle aurait payé pour votre libération ni comment ce dernier aurait contacté le chef de la prison (NEP, p. 20).

Ainsi, l'ensemble de vos déclarations concernant votre détention sont à ce point vagues et remplies d'imprécisions et d'invraisemblances par rapport aux informations objectives que le CGRA ne peut considérer votre récit comme étant crédible.

A l'appui de vos déclarations, vous remettez un constat de lésion délivré par le centre de Croix-Rouge pour demandeurs d'asile au Centre de « Chantecler » (doc. n°1). Sans remettre en cause l'existence de vos cicatrices, le CGRA ne peut se prononcer sur leurs origines. Ce constat ne permet pas d'attester les circonstances précises de l'origine de ces cicatrices. Dès lors que votre détention a été remise en cause supra, le constat ne suffit pas pour renverser la présente décision.

Par ailleurs, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-cameroun.-regions-anglophones.-situation-securitaire-20230220.pdf ou https://www.cgvs.be/fr.) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Suite à votre entretien personnel du 13 décembre 2023, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous a été envoyée, en date du 18 décembre 2023. Vous avez transmis votre constat de lésion et vos commentaires le 3 janvier 2024. Ces derniers ont été pris en compte dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1. Dans sa requête, le requérant invoque, dans un moyen unique, la violation :

« *de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration […] de l'article 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980* ».

2.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil :

« *de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 […].*
Ou, subsidiairement, [de] lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 […].
Ou, de manière sub-subsidiaire, [d']annuler la décision attaqué du CGRA, comme stipulé dans article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 […], parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire. »

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« […]
3. Bulletin de levée d'écrou;
4. Ordonnance de mise en détention provisoire du 8 juin 2019;
5. Ordonnance de mise en liberté provisoire du 3 juillet 2019;
6. Preuve du paiement de la caution du 5 juillet 2019;
7. Attestation médicale du 11 juillet 2019, attestant des lésions entraînant une impotence fonctionnelle ».

3.2. La partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire le 18 septembre 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7) dans laquelle elle renvoie à un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus Cameroun- Régions anglophones situation sécuritaire du 28 juin 2024* », disponible sur https://www.cgra.be/fr/infos-pays/regions-anglophones-situation-securitaire.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bien-fondé des craintes et risques qui en découlent.

4.1.1. Elle relève tout d'abord que le requérant a fourni des informations générales et imprécises sur son arrestation, sa participation à une marche politique, et les conditions de sa détention. Elle estime que ses déclarations manquent de détails et de cohérence, ce qui donne l'impression d'une absence de vécu.

4.1.2. Elle constate que les propos du requérant sont en contradiction avec les informations objectives disponibles, notamment en ce qui concerne les conditions de détention dans la prison centrale de Yaoundé, notamment la surpopulation.

4.1.3. Elle observe que le requérant n'a pas fourni d'éléments de preuve de sa détention ou de ses différentes déclarations. Elle relève également les lacunes des informations qu'il a fourni quant à son arrestation et aux conditions de détention.

4.1.4. Selon elle, le requérant n'a pas su décrire avec précision l'organisation et les conditions à l'intérieur de la prison, comme la répartition des prisonniers, l'hygiène, l'accès aux toilettes et aux douches, ainsi que la manière dont il aurait été libéré.

4.1.5. Elle relève également que les déclarations du requérant relatives à sa libération sont lacunaires. Il n'a pas pu fournir de détails clairs sur la date de sa libération, sur la somme d'argent supposément payée par son oncle, ou la manière dont son oncle aurait contacté le chef de la prison.

4.1.6. Elle constate que le requérant a soumis un constat de lésion à l'appui de ses déclarations. Bien que l'existence des cicatrices ne soit pas remise en question, la partie défenderesse souligne que ce document ne permet pas de déterminer précisément l'origine de ces cicatrices. Elle ajoute qu'en l'absence de preuves convaincantes sur les circonstances de sa détention, déjà mises en doute, ce constat de lésion ne suffit pas à inverser la décision de rejet de la demande de protection internationale.

4.1.7. Enfin, la partie défenderesse explique que l'analyse de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun montre que la crise anglophone est principalement localisée dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, et n'affecte pas significativement la zone francophone, y compris Yaoundé. La violence dans la partie francophone est limitée et ne constitue pas un risque généralisé pour les civils. Elle conclut que la situation à Yaoundé ne répond pas aux critères de protection internationale définis à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui s'appliquent dans des cas de violence aveugle liés à un conflit armé.

4.2. Le requérant est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate.

4.2.1. Le requérant critique la décision de la partie défenderesse pour ne pas avoir posé des questions approfondies sur les motivations du requérant à participer à la marche du parti MRC pour la libération de l'opposant politique Maurice Kamto. Elle se focalise, à son estime, sur le déroulement des événements.

4.2.2. Il fait valoir que la décision attaquée se base sur une source datant de 2013, ce qui peut être problématique, car la situation en prison pourrait avoir évolué depuis. La source pourrait être obsolète et donc non fiable pour juger de la situation actuelle.

4.2.3. Il soutient que l'argument selon lequel la méconnaissance de la date exacte de sa libération et des détails financiers de sa libération n'est pas pertinente dans le contexte africain, où les dates et procédures peuvent ne pas être aussi strictement suivies ou mémorisées.

4.2.4. Il argue qu'il dispose de plusieurs documents (bulletin de levée d'écrou, ordonnances de détention et de mise en liberté, preuve de paiement de la caution, attestation médicale) qui viennent soutenir son récit et attestent de la véracité des faits.

4.2.5. Il critique la décision attaquée pour ne pas avoir accordé suffisamment d'attention à ses cicatrices et pour ne pas avoir demandé une expertise médicale complémentaire, malgré la possibilité offerte par l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

4.3.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Par ailleurs, lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'il sollicite la protection internationale, le requérant ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci des faits susceptibles, s'ils sont établis ou jugés crédibles, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou le risque d'atteintes graves qu'il déclare encourir.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.2. En l'espèce, le requérant affirme avoir été arrêté lors d'une manifestation pour la libération de Maurice Kamto en juin 2019, détenu au "SED" et à la prison centrale de Yaoundé pendant trente jours. Il aurait ensuite fui grâce à un pot-de-vin payé par sa famille. Il craint des persécutions en cas de retour au Cameroun.

4.3.3. La partie défenderesse rejette cette version, estimant que le récit du requérant manque de détails, contient des incohérences, et n'est pas corroboré par des preuves fiables.

4.3.4. Le Conseil, après examen, valide cette évaluation, considérant que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à prendre la décision attaquée.

4.3.5. Le Conseil considère que les arguments du requérant ne répondent pas aux motifs soulevés. Il n'apporte aucun éclaircissement ni explication permettant de dissiper les griefs relevés dans la décision attaquée, ni, *a fortiori*, d'établir le bien-fondé de sa crainte.

4.3.5.1. Ainsi, concernant le motif lié aux imprécisions dans les déclarations du requérant, le Conseil constate que la requête n'apporte pas de réponse convaincante aux critiques sur le caractère vague, imprécis, général et flou concernant des points cruciaux, tels que l'arrestation (notamment *le déroulement de la marche pour la libération de Maurice Kamto, l'intervention de la police et les faits et gestes du requérant durant la marche*),

l’engagement politique ou les conditions de détention. Le requérant se limite à reprocher l'absence de questions sur ses motivations (point 4.2.1 ci-dessus), ce qui ne répond pas au manque de détails et de cohérence factuelle relevé par la partie défenderesse. Cet argument sur l’absence de questions approfondies relatives aux motivations personnelles du requérant n’est pas pertinent, puisque la décision met en avant la nécessité de cohérence sur les faits clés, et non seulement sur ses motifs personnels.

4.3.5.2. Ainsi encore, en ce qui concerne les contradictions avec les informations objectives sur les conditions carcérales (point 4.1.2 ci-dessus), le Conseil considère que le requérant ne répond pas de manière satisfaisante à la divergence entre ses déclarations et les données objectives concernant la surpopulation dans les prisons camerounaises. Sa description d'une cellule abritant huit personnes est en décalage avec les témoignages crédibles faisant état de cellules totalement surpeuplées. L'argument concernant une source obsolète (point 4.2.2 ci-dessus) peut être partiellement recevable, mais ne justifie pas pourquoi sa version des faits diffère autant des réalités bien documentées des prisons camerounaises. En outre, selon la requête, les informations objectives datent de 2013 (voir p. 9). Cependant, seule une source remonte à 2013, tandis que les autres datent de 2017. Selon ses propres dires, le requérant a été incarcéré en juin 2019, ce qui rend ces sources toujours pertinentes. Le requérant n’a par ailleurs fourni aucun élément récent prouvant une réduction de la surpopulation carcérale.

4.3.5.3. Ainsi encore, en ce qui concerne l'absence de preuves convaincantes relatives à la détention (points 4.1.3 et 4.1.5 ci-dessus), le Conseil observe que, bien que le requérant affirme détenir des documents tels que le bulletin de levée d'écrou, l'ordonnance de mise en détention provisoire et la preuve du paiement de la caution (point 4.2.4 ci-dessus), il ne répond pas directement aux lacunes relevées par la partie défenderesse concernant son arrestation et sa détention en prison ainsi que les zones d'ombre entourant sa libération. Il ne précise ni la date exacte de sa libération, ni le montant payé, ni les détails du pot-de-vin supposément versé par son oncle, ni comment celui-ci aurait contacté le directeur de la prison. L'absence de précision sur des éléments aussi essentiels, tels que la date de sa libération ou la somme payée, affecte considérablement le récit et constitue une faiblesse majeure. L'argument selon lequel les procédures administratives africaines seraient moins strictes (point 4.2.3 ci-dessus) ne suffit pas à justifier de telles imprécisions. L'absence de précision et les méconnaissances telles que (i) le propre enregistrement du requérant au sein de la prison, la répartition des prisonniers au sein des cellules, l’agencement des cellules et celui des quartiers, la cellule attribuée au requérant, ses codétenus ; (ii) le rôle et les responsabilités du chef de cellule, les rôles particuliers attribués aux prisonniers ; (iii) les problèmes de propreté, de sécurité ou simplement d’accès aux douches et aux toilettes ainsi qu’à la cour de la prison (iv) le lieu des visites des personnes externes à la prison, le moment de la prise des repas décrédibilisent considérablement le récit. Par ailleurs, les documents fournis, en raison des anomalies qu'ils présentent, n'ont pas de force probante suffisante et ne renforcent pas la crédibilité du récit du requérant. La présence d'un sceau ou cachet pré-imprimé réduit leur valeur probante, suggérant une irrégularité ou une possible falsification. De surcroît, le témoignage du requérant sur les circonstances de sa libération contredit le contenu du bulletin de levée d'écrou. Lors de son entretien personnel, loin de confirmer qu'il a été libéré provisoirement à la suite d'un jugement du tribunal militaire, comme le document produit l'indique, il a affirmé avoir bénéficié d'une évasion organisée par son oncle. De plus, interrogé lors de l'audience par le président de chambre sur les conditions d'obtention des documents joints à sa requête, le requérant est resté totalement vague quant à celles-ci.

4.3.5.4. En ce qui concerne les lacunes liées à la libération du requérant (voir point 4.1.5 ci-dessus), le Conseil estime que l'absence de précisions sur des éléments tels que la date exacte de sa libération et la somme d'argent versée pour son évasion affaiblit considérablement la crédibilité de son récit. L'argument avancé par le requérant (point 4.2.3 ci-dessus), selon lequel ces détails seraient moins rigoureux dans le contexte africain, manque de poids. Même dans un cadre informel, des informations essentielles concernant des événements majeurs comme une libération de prison devraient être plus claires et facilement mémorisées et le contexte culturel est sans impact quant à ce.

De plus, bien que l'argument du requérant concernant la nécessité d'une expertise médicale complémentaire (points 4.1.6 et 4.2.5 ci-dessus) soit valide en théorie, il convient de rappeler qu'une expertise médicale n'est pas systématiquement exigée dans toutes les demandes de protection internationale. Elle doit être justifiée par des éléments concrets, tels que des allégations crédibles de torture ou de traumatismes graves. La seule présence de cicatrices ou de traumatismes ne suffit pas toujours à établir un lien direct avec les faits allégués, sans un récit cohérent et d'autres preuves complémentaires.

Selon l'article 18.2 de la Directive 2013/32/UE (« Directive Procédures »), l'examen des demandes d'asile doit être approprié, mais une expertise médicale n'est requise que lorsque cela est nécessaire pour clarifier des faits essentiels. En ce sens, l'arrêt CCE n° 259 533 du 24 août 2021 confirme que l'expertise médicale ne doit pas être utilisée comme unique base probante si d'autres éléments du dossier sont insuffisants ou incohérents. La partie défenderesse fait donc valoir à juste titre que, sans preuves solides corroborant les circonstances de la détention, la seule présence de cicatrices ne suffit pas à établir un lien direct avec les mauvais traitements allégués.

4.3.5.5. Il convient enfin de noter que le requérant n’a pas été en mesure de fournir des détails précis sur des aspects essentiels de la vie en prison, tels que les conditions d’hygiène, l'accès aux toilettes et aux douches, ainsi que la répartition des prisonniers. Ces éléments sont cruciaux pour évaluer la crédibilité de son récit. L’incapacité à répondre à ces questions spécifiques suggère qu’il n’a pas réellement vécu les conditions qu’il prétend avoir subies.

4.3.6. En conclusion, il ressort de l'ensemble des observations et considérations qui précèdent que les motifs de la décision attaquée sont établis au vu du dossier administratif ou doivent être considérés comme établis et non sérieusement contestés dans la requête. Ils sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Pris ensemble, ces motifs motivent donc valablement l'acte attaqué.

5. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.
Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de contentieux de l'asile, il procède à un réexamen complet du litige et se prononce par un arrêt qui remplace entièrement la décision contestée, avec ses propres motifs. Par conséquent, l'examen des éventuels vices affectant la décision attaquée, au regard des règles invoquées dans le moyen, perd toute pertinence.

7. Les constatations faites précédemment rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, de toute façon, aboutir à une conclusion différente quant au fond de la demande.

8. Le Conseil ne décèle aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait corriger et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires.
En ce qui concerne la demande d'annulation de la décision attaquée telle que formulée dans la requête, le Conseil a conclu précédemment à la confirmation de la décision contestée. Il n'y a donc plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,	président de chambre,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	G. de GUCHTENEERE